



## TABLEAU DE PRESTATIONS PRÉVOYANCE CADRES

### Restauration rapide

Garanties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### I Contrat de base et surcomplémentaire cadres

#### CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES <sup>1</sup>

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Célibataire, veuf, divorcé	150 % T1/T2	+ 150 % T1
Marié, pacsé, concubin	200 % T1/T2	+ 200 % T1
Majoration personne à charge supplémentaire	25 % T1/T2	+ 25 % T1

#### IAD TOUTES CAUSES <sup>2</sup>

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Célibataire, veuf, divorcé	150 % T1/T2	+ 150 % T1
Marié, pacsé, concubin	200 % T1/T2	+ 200 % T1
Majoration personne à charge supplémentaire	25 % T1/T2	25 % T1
Assistance tierce personne	40 % T1/T2	+ 40 % T1

#### DOUBLE EFFET <sup>3</sup>

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Célibataire, veuf, divorcé	150 % T1/T2	+ 150 % T1
Marié, pacsé, concubin	200 % T1/T2	+ 200 % T1
Majoration personne à charge supplémentaire	25 % T1/T2	+ 25 % T1

#### DÉCÈS / IAD ACCIDENTEL

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Célibataire, veuf, divorcé	non garantis	300 % T1
Marié, pacsé, concubin	non garantis	400 % T1
Majoration personne à charge supplémentaire	non garantis	50 % T1

1. (Minimum de 12 SMIC mensuel.

2. Minimum de 12 SMIC mensuel.

3. 100 % du capital Décès toutes causes.

## RENTE ÉDUCATION <sup>1</sup>

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Jusqu'au 10 <sup>e</sup> anniversaire	7 % T1/T2	non renforcée
Du 10 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> anniversaire	18 % T1/T2	non renforcée
Du 14 <sup>e</sup> au 21 <sup>e</sup> anniversaire (25 <sup>e</sup> anniversaire si poursuite des études)	20 % T1/T2	non renforcée

## RENTE CONJOINT SUBSTITUTIVE <sup>2</sup>

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Rente temporaire versée jusqu'à la liquidation de la pension de retraite du bénéficiaire (dans la limite de 10 ans de versement de la prestation)	10 % T1/T2	non renforcée

## ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES <sup>3</sup>

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Participant sans enfant à charge, ni conjoint	100 % PMSS	non renforcée

## ARRÊT DE TRAVAIL : INCAPACITÉ

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Montant (sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale)	Maladie ou accident de la vie privée : 70 % T1/T2 Accident de travail ou maladie professionnelle : 75 % T1/T2	Maladie ou accident de la vie privée : 70 % T1 Accident de travail ou maladie professionnelle : 75 % T1
Franchise	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire : franchise de 60 jours discontinus d'arrêt de travail.</li><li>▶ Pour les salariés ayant l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire : en relais du maintien de salaire par l'employeur.</li></ul> En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire et de nouvel arrêt, l'indemnisation intervient après la franchise de la Sécurité sociale.	En relais des 300 jours continus d'indemnisation prévue par le régime conventionnel de base
Durée maximale de versement	300 jours	En relais du régime conventionnel de base, dans la limite de 1095 jours d'arrêt de travail

## ARRÊT DE TRAVAIL : INVALIDITÉ PERMANENTE

Prestations	BASE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T2	SURCOMPLÉMENTAIRE Prestations en % du salaire annuel brut dans la limite de la T1
Catégorie 1	42 % T1/T2 <sup>4</sup>	+ 6 % T1 <sup>5</sup>
Catégories 2 et 3	70 % T1/T2 <sup>6</sup>	+ 10 % T1 <sup>7</sup>

1. Rente viagère en cas d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie avant son 21<sup>e</sup> anniversaire.

2. En cas d'absence d'enfant à charge.

3. Garantie substitutive.

4. Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

5. En complément des prestations versées au titre du régime conventionnel de base.

6. Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

7. En complément des prestations versées au titre du régime conventionnel de base.



## Contactez-nous

au **09 72 72 11 43** pour faire le point sur votre prévoyance entreprise du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h (appel non surtaxé)

